

RAPPORT N° 96/4-06
au Conseil Municipal

Imputation budgétaire
-néant-

OBJET

ZAC II PATATES-A-DURAND

APPROBATION DE L'AVENANT N° 5
AU TRAITE DE CONCESSION ET AU CAHIER DES CHARGES

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté n° 2 de Patates-à-Durand, un Traité de Concession et le Cahier des Charges définissant les droits et obligations respectifs du concédant et du concessionnaire ont été approuvés le 21 juillet 1981 et pour une durée de huit ans.

Quatre avenants au Traité ont été approuvés, dont le troisième et le quatrième afin d'en proroger la durée.

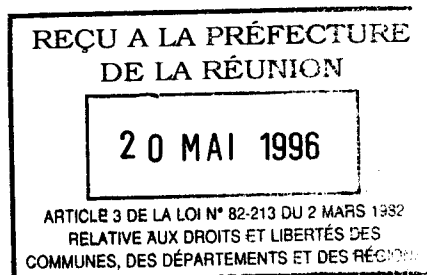
Le Traité de Concession expirant et la totalité de l'opération n'étant pas achevée (quelques terrains restent à commercialiser au bord du Boulevard Sud et des finitions doivent être réalisées), il vous est proposé l'Avenant n° 5 suivant destiné à :

- proroger la concession jusqu'au 24 avril 1998 ;
- mettre en conformité les dispositions de l'Article 10 du Cahier des Charges au Traité, relatif aux modalités des marchés, par rapport à la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et au Décret d'application n° 93-584 du 26 mars 1993.

Je vous demande d'approuver l'Avenant n° 5 au Traité de Concession et au Cahier des Charges de la ZAC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 96/4-06
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 10 mai 1996

OBJET

ZAC II PATATES-A-DURAND

APPROBATION DE L'AVENANT N° 5
AU TRAITE DE CONCESSION ET AU CAHIER DES CHARGES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/4-06 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, Entreprise Municipale/ Finances ;

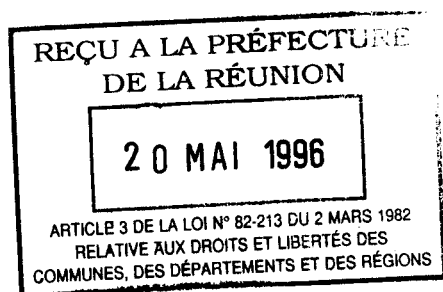
Sur l'avis favorable desdites Commissions :

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve l'Avenant n° 5 au Traité de Concession et au Cahier des Charges de la ZAC II Patates-à-Durand.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 16 MAI 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA



ZAC DE PATATES A DURAND

AVENANT N°5

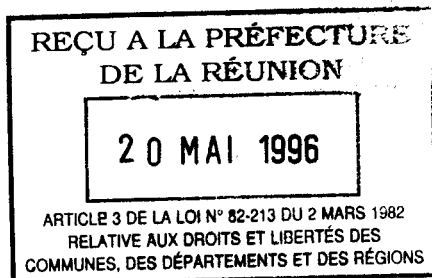
AUX TRAITE ET CAHIER DES

CHARGES DE CONCESSION

APPROUVES LE 21/07/1981

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 10 mai 1996
et annexé au Rapport n° 96/4-06

LE MAIRE
Michel TAMAYA



AVRIL 1996



SOCIÉTÉ
D'ÉQUIPEMENT
DU DÉPARTEMENT
DE LA RÉUNION

ENTRE

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel **TAMAYA**, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du

ET, D'UNE PART,

La Société d'Equipement du Département de la Réunion (**SEDRE**), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 8 505 000 F, dont le siège social est situé au 53, rue de Paris à Saint-Denis, représentée par son Directeur Général, Monsieur Georges Marie **DAVRINCHE**, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 Mai 1994.

EXPOSE

Par délibération du Conseil Municipal du 28 Octobre 1980, La Commune de Saint-Denis a concédé à la **SEDRE** l'aménagement de la **ZAC n°2 PATATES A DURAND**.

Le traité et le cahier des charges de concession de la **ZAC** signés le 10 Juillet 1981 ont été approuvés par arrêtés préfectoral n°2897 le 21 Juillet 1981.

Par **avenant n°1** du **8 Février 1983** les modalités de rémunération de l'aménageur au titre des acquisitions foncières et des cessions définies à l'article 21 du cahier des charges de concession ont été modifiées.

Par **avenant n°2** du **16 Novembre 1984**, les modalités d'imputation comptable de la rémunération de l'aménageur définies à l'article 21 du cahier des charges de concession ont été précisées.

Par **avenant n°3** du **19 Septembre 1989**, la durée de validité de la concession a été prorogée pour une durée de **trois ans (1989/1992)**.

Par **avenant n°4** du **24 Avril 1993**, la durée de validité de la concession a été prorogée à nouveau pour **3 ans (1992-1995)**.

Le présent avenant n°5 a pour objet :

- la modification de l'article 10 du cahier des charges de concessions pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 48.1 de la loi n°99-122 du 29 Janvier 1993 ;

- la prorogation de la durée de validité de la concession jusqu'au 24 avril 1998. Cette durée devrait permettre d'achever l'aménagement de la **ZAC** et clôturer l'opération.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'article 10 du Cahier des Charges de Concession relatif aux modalités de passation des marchés est modifié comme suit :

"Pour l'étude et l'exécution de ces ouvrages, le concessionnaire doit traiter des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts du concédant.

Les contrats de travaux d'études et de Maîtrise d'Oeuvre sont passés dans les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi n°93-122 du 29 Janvier 1993 et son décret d'application n°93-584 du 26 Mars 1993.

Le concédant sera représenté au sein de la Commission d'appel d'offres ou du jury appelé à intervenir dans la procédure de passation".

ARTICLE 2 :

La durée de la concession est prorogée de 3 ans à compter de l'échéance de l'avenant n°4 et expirera le **24 avril 1998.**

Fait à Saint-Denis, le

Pour la SEDRE,

Pour la Commune,

Le Directeur Général,

Le Maire,

G.M. DAVRINCHE

M. TAMAYA

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 10 mai 1996
et annexé au Rapport n° 96/4-06

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

